

- (v) toute décision de la *International Trade Administration* du département du Commerce des États-Unis sur le point de savoir si une marchandise déterminée appartient à une catégorie ou à un type de marchandise ayant déjà fait l'objet d'une conclusion de dumping ou d'une ordonnance d'imposition de droits antidumping ou compensateurs;

dossier administratif désigne, à moins qu'il n'en soit autrement convenu entre les Parties et autres personnes comparaisant devant un groupe spécial

- a) toute information reçue ou obtenue, sous forme documentaire ou autre, par l'autorité compétente chargée de l'enquête au cours de la procédure administrative, y compris tout mémoire gouvernemental concernant l'affaire et tout compte rendu de séances *ex parte* dont la conservation pourra être jugée nécessaire,
- b) toute copie de la décision finale de l'autorité compétente chargée de l'enquête, y compris les motifs de la décision,
- c) toutes les transcriptions ou tous les comptes rendus de conférences ou d'audiences devant l'autorité compétente chargée de l'enquête, et
- d) tous les avis publiés dans la *Gazette du Canada* ou dans le *Federal Register* ayant trait à la procédure administrative;

législation sur les droits antidumping, aux termes des articles 1902 et 1903, désigne

- a) dans le cas du Canada, les dispositions pertinentes de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, modifiée, et toute loi qui l'aura remplacée,
- b) dans le cas des États-Unis d'Amérique, les dispositions pertinentes du Titre VII du *Tariff Act* de 1930, modifié, et toute loi qui l'aura remplacé, et
- c) les dispositions de toute autre loi qui prévoit l'examen judiciaire de décisions finales en vertu de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) ou énonce les critères d'examen à appliquer;